



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02416U0019

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « La Commanderie » à Boigny-sur-Bionne (45) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boigny-sur-Bionne (45) reçue le 1^{er} avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2016 ;
- Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Boigny-sur-Bionne vise à permettre notamment, sur les dix prochaines années :
 - la réalisation de 140 à 150 logements situés pour partie au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (une vingtaine), en extension de cette enveloppe urbaine (entre 110 et 120) et en consolidation des hameaux aux lieux-dits « Les Tertres » et « Les Époisses » (entre 5 et 10) ;
 - le maintien des secteurs qui ont vocation à accueillir des activités économiques pour partie actuellement urbanisés ;
- Considérant que l'extension de l'enveloppe urbaine au nord-ouest du bourg permet la préservation de la ripisylve du cours d'eau « la Bionne » ;
- Considérant la présence du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie » (zone spéciale de conservation) à environ 700 m au nord-ouest de l'extension projetée ;
- Considérant qu'entre le site et le projet d'urbanisation nouvelle se situent une infrastructure conséquente (route nationale 152) ainsi que plusieurs entreprises ;
- Considérant ainsi que l'extension de l'enveloppe urbaine au nord-ouest du bourg n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que cette même extension projetée est située au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « La Commanderie » à Boigny-sur-Bionne ;

- Considérant que le règlement associé à ce périmètre ne s'oppose pas à l'urbanisation du secteur ;
- Considérant que les secteurs ayant vocation à accueillir de nouveaux logements ou faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain ne présentent pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boigny-sur-Bionne (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 MAI 2016

de Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)